

du dernier des Mâles, *senior Filia, quam reli-*
querit, doit succéder, & non les Descendans
 d'une Archiduchesse, mariée environ deux
 cens ans ayant le cas de l'extinction des Mâ-
 les dans la Maison de Baviere. Sur quelle
 équité naturelle, sur quels droits, sur quelle
 coutume pourroit-on fonder la préférence
 de cette Archiduchesse à l'exclusion de celles
 qui ont pour elles l'ordre de la nature? En-
 fin comment peut-on prétendre de restrein-
 dre aux seuls Descendans Mâles les termes
 de Descendans légitimes dans un endroit où
 l'on suppose la Descendance Mâle entière-
 ment éteinte? Cette seule considération im-
 prime la conviction dans l'esprit, & c'est
 inutilement qu'on a recours à toutes sortes
 de distinctions pour en éluder la force.

Supposons néanmoins, que dans le cas où
 la Descendance Masculine de Ferdinand I. est
 supposée entièrement éteinte, on puisse,
 sans s'engager dans une contradiction mani-
 feste, appliquer aux seuls Descendans mâles
 les termes de Descendans légitimes; cepen-
 dant on soutient hautement, que la Maison
 de Baviere n'en tirera pas le moindre avan-
 tage pour ses prétentions, & qu'en particu-
 lier elle ne prouvera jamais par là, qu'il y
 ait rien dans les Testament & Codicile de
 Ferdinand I. qui puisse être accordé avec le
 contenu de l'extrait du Comte de la Perouse
 du premier Novembre. Car non seulement
 il n'est fait dans ces deux instrumens aucune
 mention des Descendans de l'Archiduchesse
 mariée au Duc Albert de Baviere (ce que
 suppose cependant l'Extrait du Comte de la
 Perouse,